

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 14 MARS 1899.

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire.

*(Voir les nos 15 et 28, session de 1894-1895, 16, 18, 25, 76, 81, 84, 92, 94 et 101, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 45, session de 1898-1899, du Sénat.)*

Présents: MM. LAMMENS, Président; DUPONT, Vice-Président; AUDENT, BARA, LE JEUNE, LIMPENS, ROBERTI, PICARD, PONCELET, le Baron ORBAN DE XIVRY et CLAEYS BOUUAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Après avoir indiqué les personnes soumises aux lois militaires et fixé la compétence de la juridiction militaire, le nouveau code établit par le titre II l'organisation judiciaire dans l'armée.

Ce titre renferme huit chapitres.

Le premier traite des commissions judiciaires chargées de l'instruction, d'abord au siège du conseil de guerre, puis hors du siège du conseil de guerre, et enfin près la Cour militaire.

Des amendements ont précisé la situation de l'auditeur militaire qui présidera la Commission judiciaire et dirigera l'instruction, au siège même du conseil de guerre, de même que l'auditeur général présidera et dirigera l'instruction près la Cour militaire.

Un autre amendement a donné à l'auditeur la faculté de faire partie de la Commission qui fonctionnera hors du siège du conseil de guerre.

Le texte ne dit pas que, dans ce cas, l'auditeur présidera cette Commission, mais le point ne nous paraît pas faire doute.

Des amendements ont fixé les mesures à prendre pour que l'instruction puisse, le cas échéant, se faire en flamand.

Le chapitre II organise les conseils de guerre permanents à Anvers, Bruxelles, Gand, Mons, Liège, Bruges et Namur.

La suppression des auditorats de Bruges et Namur avait été proposée par la Commission extra-parlementaire.

La Commission spéciale a combattu cette innovation pour divers motifs; elle a proposé d'instituer trois classes d'auditorats.

La Chambre des Représentants a rattaché la province de Limbourg, jadis réunie à l'auditorat de Liège, à la province d'Anvers et la province de Luxembourg à la province de Liège. Les auditorats de Bruxelles et Anvers sont de 1<sup>re</sup> classe; ceux de Liège, Gand et Mons, de 2<sup>me</sup> classe; ceux de Bruges et Namur, de 3<sup>me</sup> classe.

L'élément civil a été introduit dans le conseil de guerre.

L'emploi des langues devant la juridiction militaire est plutôt une question de procédure qu'une question d'organisation judiciaire, mais le principe de cette question importante, sur laquelle nous reviendrons plus loin, devait être résolu dès le chapitre II. En effet, la composition des conseils de guerre, comme celle de la cour militaire, dépend essentiellement de la décision prise en vue de donner satisfaction aux griefs articulés en ce qui concerne l'emploi des langues.

A la composition du conseil de guerre se rattache la question de la présidence; nous y reviendrons également plus loin.

Au chapitre III se trouve établie l'organisation spéciale des conseils de guerre en temps de guerre.

En ce qui concerne l'emploi des langues et la composition du conseil, le temps de guerre impose de ne maintenir les règles établies pour le temps de paix que pour autant qu'il y ait possibilité, nécessité faisant loi avant tout.

Le chapitre IV traite des auditeurs militaires.

Le nombre des auditeurs est resté le même, mais suivant une heureuse innovation l'auditeur peut avoir un substitut. La création de ce poste est facultative pour chaque auditorat.

Par suite d'une modification introduite au second vote, le même magistrat peut être substitué de deux auditeurs.

La connaissance de la langue flamande est exigée pour les auditeurs dans les parties flamandes du pays; pour les substituts, d'après les nécessités du service, suivant que l'auditeur possède ou non le flamand.

Le chapitre V s'occupe des greffiers, experts, médecins et interprètes.

L'institution des greffiers constitue un changement considérable. Leur fonction est actuellement cumulée par les auditeurs militaires.

Le greffier doit connaître le flamand suivant le principe de territorialité. Il peut avoir un ou plusieurs adjoints. Ces derniers doivent connaître le flamand, si les nécessités du service l'exigent.

Le chapitre VI organise la Cour militaire.

Ici encore la question des langues demandait une solution.

La connaissance du flamand a été imposée pour le président et pour les membres de la Cour soit effectifs, soit suppléants.

La question de la présidence de la Cour militaire a aussi donné lieu à discussion. Nous en indiquerons les éléments.

Le chapitre VII fixe les pouvoirs de l'auditeur général.

D'après les principes admis, ce fonctionnaire doit connaître les deux langues nationales.

Enfin le chapitre VIII renferme des dispositions générales, spécialement celles qui fixent les divers traitements.

La courte analyse que nous venons de faire pour ces divers chapitres montre que le titre II ne soulève pas les mêmes difficultés de principe que le titre précédent.

Nous insisterons spécialement sur la question des langues et sur celle de la présidence, tant des conseils de guerre que de la Cour militaire.

#### EMPLOI DES LANGUES DEVANT LA JURIDICTION MILITAIRE.

La situation faite aux prévenus flamands devant les conseils de guerre était vraiment intolérable, sauf des cas exceptionnels; de plus cette situation était absolument illégale.

Suivant le Code de procédure militaire néerlandais de 1815, qui est encore en vigueur, la procédure doit se faire en flamand. En fait et par une violation continuelle de la loi, la procédure se fait la plupart du temps exclusivement en français.

Or la grande majorité des miliciens appartient au pays flamand. D'après les statistiques produites à la Chambre, en 1898, après le tirage au sort, le contingent de 13,300 hommes comprenait 8,198 miliciens flamands et 5,102 miliciens wallons.

Il est de toute justice que le prévenu puisse comprendre l'accusation qui est dirigée contre lui; d'autre part, les magistrats doivent comprendre tout ce qui est dit dans la cause qu'ils sont appelés à juger, aussi bien par le prévenu que par le ministère public et la défense.

En matière répressive ordinaire, les anciens abus ont disparu depuis longtemps.

Mais les règles admises pour la justice ordinaire ne sont pas applicables aux tribunaux militaires. Ainsi le principe de la territorialité, consacré par la loi de 1873, ne peut être suivi.

Les militaires, recrutés dans toutes les parties du pays, sont répartis dans les divers régiments, dans les diverses garnisons, sans qu'il puisse être tenu compte de la langue qu'ils parlent. L'intérêt du pays, comme l'intérêt de l'armée, ne permet pas de diviser celle-ci en régiments flamands et en régiments wallons. Toute division faite d'après l'origine ou la langue des soldats serait inadmissible.

La question était délicate et cependant il fallait absolument y pourvoir et trouver le remède convenable.

L'honorable M. Vanderlinden avait déposé, en 1895, une proposition de loi dont l'objet était de régler l'emploi des langues devant les tribunaux militaires.

Divers systèmes avaient été mis en avant, entre autres ceux-ci :

Création d'une Chambre double, l'une française, l'autre flamande, dans les conseils de guerre et à la Cour militaire.

Obligation de ne composer les tribunaux militaires que d'officiers comprenant les deux langues.

Ces derniers systèmes auraient abouti à désorganiser la justice dans l'armée.

L'honorable rapporteur de la Commission spéciale, M. de Borchgrave,

avait proposé, comme seul moyen de concilier les droits des prévenus flamands avec les nécessités de l'organisation judiciaire dans l'armée, l'obligation imposée à tout membre, soit d'un conseil de guerre, soit de la Cour militaire, de se récuser dans le cas où il ignorerait la langue parlée par le prévenu.

Dans cet ordre d'idées il fallait en outre exiger de tout magistrat ou fonctionnaire collaborant d'une manière permanente à l'administration de la justice dans l'armée, la connaissance des deux langues, flamande et française.

Pour réaliser ce but, la commission spéciale avait introduit dans le projet primitif une série d'amendements.

C'était aller trop loin; le résultat inévitable était que toute une catégorie de citoyens était exclue de la magistrature militaire.

L'honorable Ministre de la Justice reconnaissait la justesse des réclamations faites dans l'intérêt des inculpés flamands et la nécessité d'avoir, dans toutes les provinces du pays, des juridictions composées de magistrats et d'officiers comprenant les deux langues, mais il ne voulait pas dépasser la mesure pour la partie wallonne du pays.

Il lui fallait prendre un ensemble de dispositions dont les unes se rapporteraient à la procédure et devraient être discutées seulement aux titres IV et V, mais dont les autres se rattachaient directement à l'organisation judiciaire.

Parmi ces dernières, il y avait lieu de distinguer celles qui concernaient les auditeurs militaires, l'auditeur général, les greffiers, etc., et celles qui avaient trait à la composition même des conseils de guerre et de la Cour militaire.

Pour les auditeurs, le moyen imaginé par l'honorable Ministre de la Justice est des plus faciles à réaliser. Il consiste à donner au Gouvernement le droit de créer, suivant les nécessités, un ou plusieurs postes d'auditeur adjoint ou de substitut. Ceux-ci doivent connaître le flamand si la connaissance de cette langue n'est pas imposée pour l'auditeur ou si l'auditeur ne possède pas le flamand.

Pour l'instruction préliminaire, pour les conseils de guerre et pour la Cour militaire, la solution trouvée par l'honorable Ministre est également des plus simples et des plus heureuses.

Il a suffi de décider que tout membre titulaire d'une commission d'instruction, d'un conseil de guerre ou de la Cour militaire, ignorant la langue flamande, devrait avoir un suppléant, qui connût cette langue et vint, le cas échéant, prendre la place du titulaire.

De cette façon, les difficultés qui paraissaient insurmontables au premier abord ont été aisément résolues.

Satisfaction était donnée pour des griefs extrêmement légitimes, sans entraver la poursuite ni la répression, sans grever le Trésor outre mesure et sans exclure l'élément wallon.

Tout le titre II a été amendé de façon à réaliser ces idées si sages et si justes, qui ont valu à l'honorable Ministre de la Justice une approbation quasi unanime.

Un membre de la Commission a critiqué les dispositions du Projet de Loi en ce qui concerne les prescriptions relatives à la langue flamande.

## PRÉSIDENTE DES CONSEILS DE GUERRE.

La Commission extra-parlementaire avait reconnu que le tribunal pénal militaire doit réunir les deux éléments, civil et militaire.

Le conseil de guerre, comprenant plusieurs officiers, forme une espèce de jury composé d'hommes, qui ont certaines notions du droit pénal militaire, mais ont surtout la connaissance des faits et des règlements militaires.

Il manque à ce jury les connaissances juridiques qui permettent de réunir les éléments constitutifs des délits et des crimes, de qualifier les faits, de régler la procédure.

Dans l'organisation actuelle, c'est l'auditeur qui représente l'élément juriconsulte. Mais c'est un des vices les plus graves de cette organisation que ce cumul de fonctions d'un ministère public, assistant à la délibération des juges et rédigeant le jugement.

Il fallait donc faire entrer dans le conseil de guerre un magistrat civil.

Auquel des deux éléments convenait-il d'accorder la présidence ?

Deux systèmes étaient en présence.

Celui de la Commission extra-parlementaire donnait la présidence du conseil de guerre à un officier supérieur, lequel avait comme premier assesseur un magistrat civil.

Un autre système, préconisé par divers membres de la Chambre, attribuait la présidence au magistrat civil.

La présidence d'un magistrat juriconsulte offrait incontestablement certains avantages. Mais cette fonction importante ne pouvait être dévolue à un simple juge, parfois encore jeune, alors que le conseil de guerre aurait compris un officier supérieur d'âge beaucoup plus avancé. Il y avait sous ce rapport accord général. Il eût donc fallu recourir à un vice-président de première instance. Et ici se rencontraient des difficultés fort graves que l'honorable Rapporteur et l'honorable Ministre de la Justice ont parfaitement mises en lumière.

Le président civil d'un conseil de guerre devrait avoir une fonction de permanence si pas absolue, tout au moins relative, à peine d'être insuffisamment au courant des règlements militaires, des lois de la discipline, de tout ce qui a rapport à la vie militaire.

Or le nombre des vice-présidents de nos tribunaux est trop restreint pour pouvoir satisfaire à pareille exigence.

Enlever à une chambre d'un tribunal de première instance — même temporairement — le vice-président qui la préside, c'est désorganiser cette chambre.

Il y a plus. Les principes admis pour résoudre la question des langues se heurtent absolument contre l'idée de mettre à la tête des conseils de guerre un vice-président. En effet, il serait impossible, dans certains ressorts, de trouver des vice-présidents qui connussent les deux langues.

En tenant compte de cet obstacle de fait, le seul moyen pratique eût été de créer une catégorie nouvelle de magistrats, présidents permanents des conseils de guerre.

Mais ce système présenterait des inconvénients de tous genres, indépendamment de la charge considérable, qui en résulterait pour le Trésor.

L'objection faite au point de vue du magistrat civil, prenant seulement

le rang de premier assesseur, c'est que son rôle serait très effacé, son action à peu près nulle, son prestige peut-être atteint.

C'est une erreur. Dans tous les incidents d'audience l'intervention du magistrat civil pourra être des plus utiles ; étant seul bien au courant du droit, c'est à lui qu'on devra nécessairement recourir.

Quant aux délibérations qui se feront après l'audience et surtout quant à la rédaction des jugements, le concours du magistrat assesseur sera aussi important que celui d'un président civil.

D'autre part, il faut admettre que le président militaire, de même que tous les officiers composant le conseil de guerre, feront preuve de tact et de respect vis-à-vis du magistrat de l'ordre judiciaire, qui vient les aider à remplir leur mission ; qu'ils lui témoigneront tous les égards voulus.

Si jamais quelque abus était signalé à ce sujet, il ne serait pas difficile d'y porter remède.

Il importe, au sujet de cette question délicate, de tenir compte des faits.

Or de tout temps les conseils de guerre ont été présidés par des officiers. On n'a pas relevé à cet égard de critiques bien graves.

Modifier cet état de choses serait s'exposer à blesser l'esprit militaire et à susciter dans l'armée une très vive opposition.

A noter encore que nulle part, dans aucun pays, les conseils de guerre ne sont présidés par des magistrats civils.

Il ne peut être argumenté d'analogie entre les conseils de guerre et la Cour militaire. Celle-ci a toujours été présidée par un haut magistrat, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Elle a à s'occuper parfois de questions de droit très ardues, tandis que les conseils de guerre sont presque toujours appelés à statuer sur des points de fait, sur l'existence d'un crime ou d'un délit, sur une infraction aux lois de la discipline.

La Commission de la Justice, après examen approfondi de la question, s'est ralliée au système de la Commission extra-parlementaire, qui a été adopté par la Chambre.

#### PRÉSIDENCE DE LA COUR MILITAIRE.

Sous l'empire de la législation actuelle le président de la Cour militaire est un conseiller de la Cour d'appel de Bruxelles, désigné par l'assemblée générale de cette Cour. Ses fonctions n'ont, aux termes de la loi de 1849, qu'une durée d'un an.

Cet état de choses a donné lieu à des critiques, malgré la distinction exceptionnelle des délégués choisis pour ces fonctions. Il paraissait nécessaire de substituer au magistrat temporaire un président permanent.

La Commission extra-parlementaire a introduit ce principe nouveau dans l'article 105 de son projet.

La Commission spéciale a approuvé l'innovation.

A la Chambre des Représentants l'honorable M. Hoyois a combattu la permanence et l'inamovibilité des fonctions de président de la Cour militaire.

L'honorable membre aurait voulu que le mandat du président fût prolongé et porté à cinq ans et que ce mandat fût renouvelable.

L'honorable Ministre de la Justice a observé que les inconvénients signalés par l'honorable M. Hoyois se produiraient également dans le

système de l'honorable membre et que, de fait, le magistrat choisi pour cinq ans serait régulièrement renommé.

L'amendement de l'honorable M. Hoyois a été rejeté.

La Chambre a apporté au projet une modification assez importante en supprimant dans l'article 105 les mots « ou de leurs parquets ».

Cette suppression a été proposée par l'honorable Ministre de la Justice après de judicieuses observations présentées par l'honorable M. Van Cauwenbergh. Cet honorable membre avait demandé qu'il y eût, pour le président de la Cour militaire, une présentation analogue à celle qui existe pour les autres magistrats assis de rang supérieur.

L'honorable M. Van Cleemputte avait également insisté à ce propos, en disant qu'il était plus conforme à l'esprit de la Constitution et de nos lois organiques, de ne pas abandonner le choix du président de la Cour militaire à la libre volonté du Gouvernement, alors que les autres hauts magistrats, jusqu'aux vice-présidents de première instance, devaient leur élévation à la désignation de la magistrature supérieure ou de mandataires des électeurs.

En supprimant le choix parmi les magistrats du parquet, l'accès à la présidence de la Cour militaire ne restera plus ouvert qu'à des conseillers, qui ont déjà subi les épreuves de la présentation par une cour ou par un corps électif.

\* \* \*

Un membre de la Commission extra-parlementaire avait proposé d'adjoindre à la Cour militaire une chambre composée d'éléments civils et de donner compétence à cette seconde chambre, d'abord pour toutes les affaires de milice, déferées actuellement aux cours d'appel, ensuite pour les requêtes de personnes prétendant être illégalement retenues dans l'armée.

Cette question a été très longuement discutée dans le rapport de M. l'auditeur général Tempels.

La majorité de la Commission extra-parlementaire a rejeté cette proposition. La Commission spéciale l'a également repoussée.

A la Chambre, l'honorable M. Coremans a présenté un amendement tendant à soumettre à la Cour militaire le second objet visé plus haut, c'est-à-dire les requêtes émanées de personnes qui prétendent être illégalement retenues dans l'armée.

Les honorables MM. Begerem et Woeste ont combattu cette proposition, qui ne trouvait pas sa véritable place à propos du Code de procédure pénale militaire et soulevait de graves objections; l'amendement de l'honorable M. Coremans, que la Chambre n'a pas accueilli, aurait eu pour effet de substituer en degré d'appel, — les conseils de milice statuant en premier ressort, — une juridiction militaire à la juridiction civile qui fonctionne actuellement.

\* \* \*

La discussion des articles a donné lieu à peu d'observations importantes.

A part les questions que nous avons indiquées plus haut, les amende-

ments proposés se rapportent à des points secondaires ou à des mesures d'organisation.

Nous croyons inutile de faire ici un examen détaillé, article par article ; d'autant plus que l'excellent rapport fait par l'honorable M. de Borchgrave, pour le projet de loi comprenant le titre II, est des plus complets et que les modifications admises par la Chambre ont presque toutes été proposées, au moins en principe, par la Commission spéciale.

Lors du second vote, l'honorable Ministre de la Justice a proposé une série d'amendements dont le but principal a été d'harmoniser et de compléter les diverses dispositions édictées pour garantir les droits des Flamands, quant à l'emploi des langues devant la juridiction militaire, tout en permettant aux candidats de la partie wallonne du pays l'accès à la magistrature des tribunaux militaires. Nous les avons analysés plus haut.

L'article 152 du projet, relatif aux divers traitements, a été modifié au second vote par l'honorable Ministre de la Justice pour être mis en rapport avec la loi de 1889, en ce qui concerne les traitements des greffiers.

L'honorable rapporteur, M. de Borchgrave, a demandé que le traitement des auditeurs militaires de première et de deuxième classe fût majoré de 500 francs. L'honorable Ministre de la Justice s'est rallié à cet amendement. Les traitements des auditeurs sont ainsi portés, d'après la classe, à 4,500, 5,500 et 6,500 francs. Ces chiffres sont loin d'être exagérés et il semble que le traitement de l'auditeur de troisième classe aurait également pu être majoré et porté à 5,000 francs, de façon à permettre le relèvement du traitement des substituts, pour lesquels il n'existe qu'une seule classe, sans l'augmentation progressive prévue pour les greffiers.

\*  
\* \*

La Commission de la Justice a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire.

*Le Rapporteur,*  
ALF. CLAEYS BOUUAERT.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.